

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24347048

Déposé
26-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0525772365

Nom(en entier) : **Raphael PIROTTE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Jules-Cralle 363
: 4030 Liège**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DIVERS

Il ressort d'un acte reçu le 16 janvier 2024 par le notaire Stéphanie Jans de Beyne-Heusay que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **Raphaël PIROTTE** », ayant son siège à 4030 Grivegnée, rue Jules Cralle, 363, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège, division Liège, sous le numéro d'entreprise 0525.772.365, laquelle a pris les résolutions suivantes :

Modifications aux statuts

1. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures

L'assemblée constate le compte de capitaux propres statutairement indisponible s'élève actuellement à quatorze mille deux cent soixante euros (14.260,00 €).

L'assemblée générale décide de supprimer l'article 6 des statuts relatif au compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre ces fonds disponibles pour les distributions futures. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

2- L'assemblée décide d'ajouter le texte suivant à la fin de l'actuel article 9 des statuts :

« L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique ».

3- L'assemblée décide de modifier l'article 20 des statuts par l'ajout au texte actuel d'un alinéa 3 :

« Dans les limites des articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté. »

VOTE

Mise aux voix, ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").